

# L'APPROCHE PAR ENJEUX DANS LES ÉTUDES D'IMPACT

Procédure d'évaluation environnementale du Québec méridional

*ATELIER DE FORMATION MONTRÉAL 2023 – SIFÉE*

Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements  
climatiques, de la Faune et des Parcs

27 mars 2023

Mélissa Gagnon

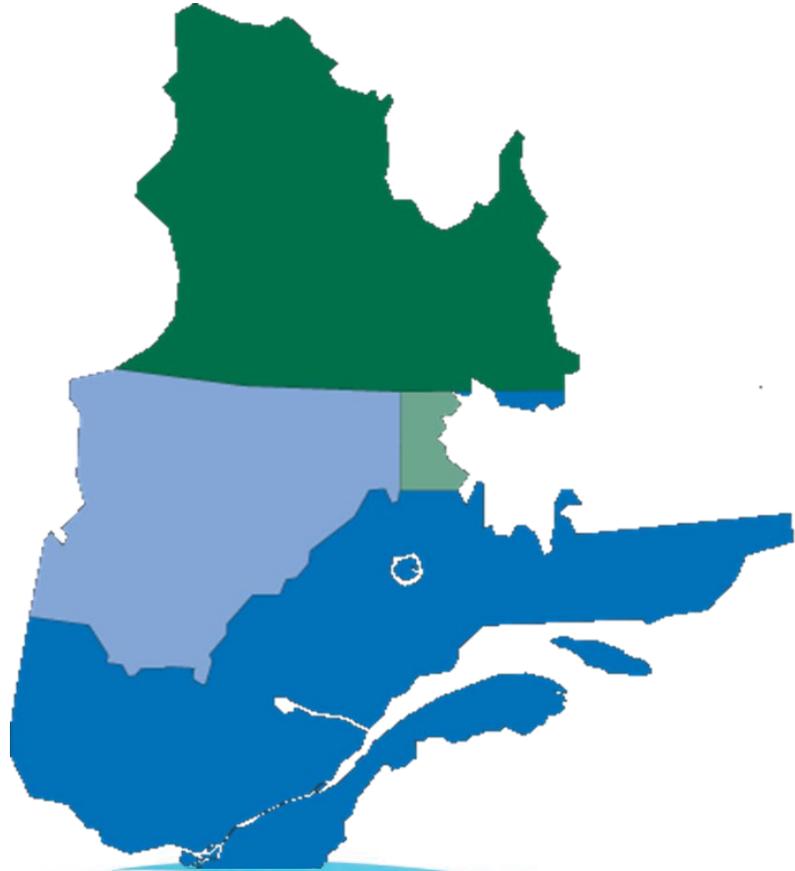
Votre  
gouvernement

Québec 

# PLAN DE LA PRÉSENTATION

- **Contexte :**
  - Différentes procédures d'évaluation environnementale
  - Les pièces maîtresses de la procédure méridionale
  - La procédure dans le régime d'autorisation au Québec méridional
- **Évolution de l'approche par enjeux dans la procédure d'évaluation environnementale méridionale :**
  - État de situation – avant 2017
  - État de situation – Modernisation 2017-2018
  - L'approche par enjeux et la PÉEIE
  - État de situation – LACPI 2020-2025
  - L'approche par enjeux et la PAÉEIE
  - Guide sur la méthode d'analyse des impacts structurée par enjeux
  - État de situation - Résumé
- **Conclusion**

# Différentes procédures d'évaluation environnementale



Chap. 23 CBJNQ  
Nord du 55<sup>e</sup>  
parallèle

- Inuits du Nunavik

Chap. 22 CBJNQ  
Sud du 55<sup>e</sup>  
parallèle

- Cris de la Baie James

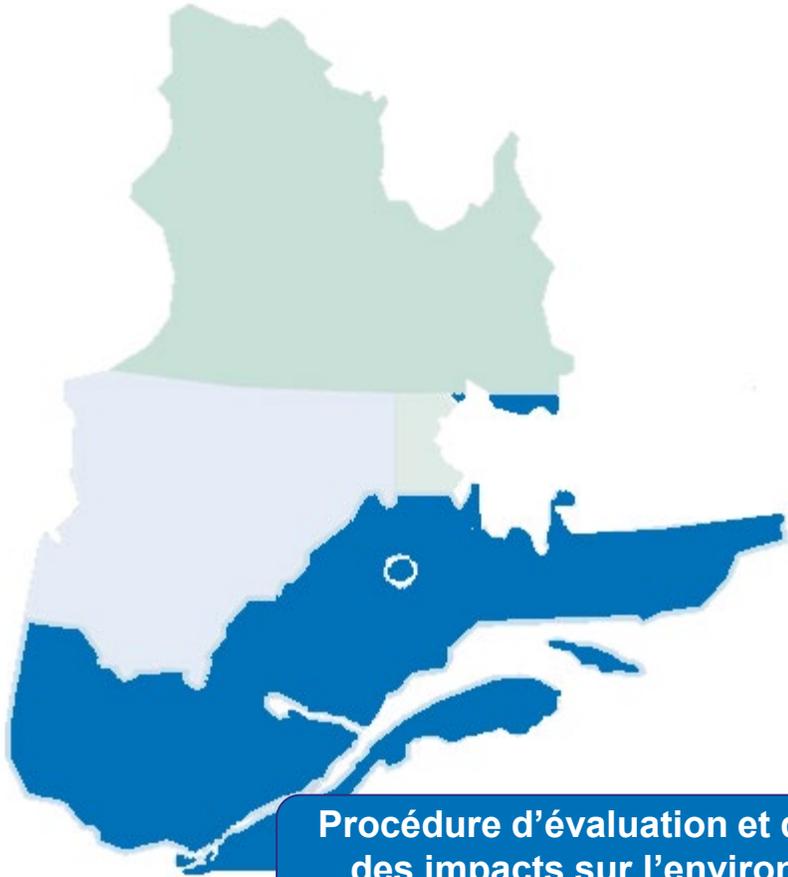
Chap. 14 CNEQ  
Région de  
Moinier

- Naskapis

Procédures  
méridionales

- Procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement
- Procédure accélérée d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement

# Les pièces maîtresses de la procédure méridionale



Loi sur la qualité de l'environnement

Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets

Directive du ministre pour l'élaboration de l'étude d'impact

Consultation publique sur les enjeux

L'étude d'impact

La consultation publique

L'analyse environnementale et la recommandation

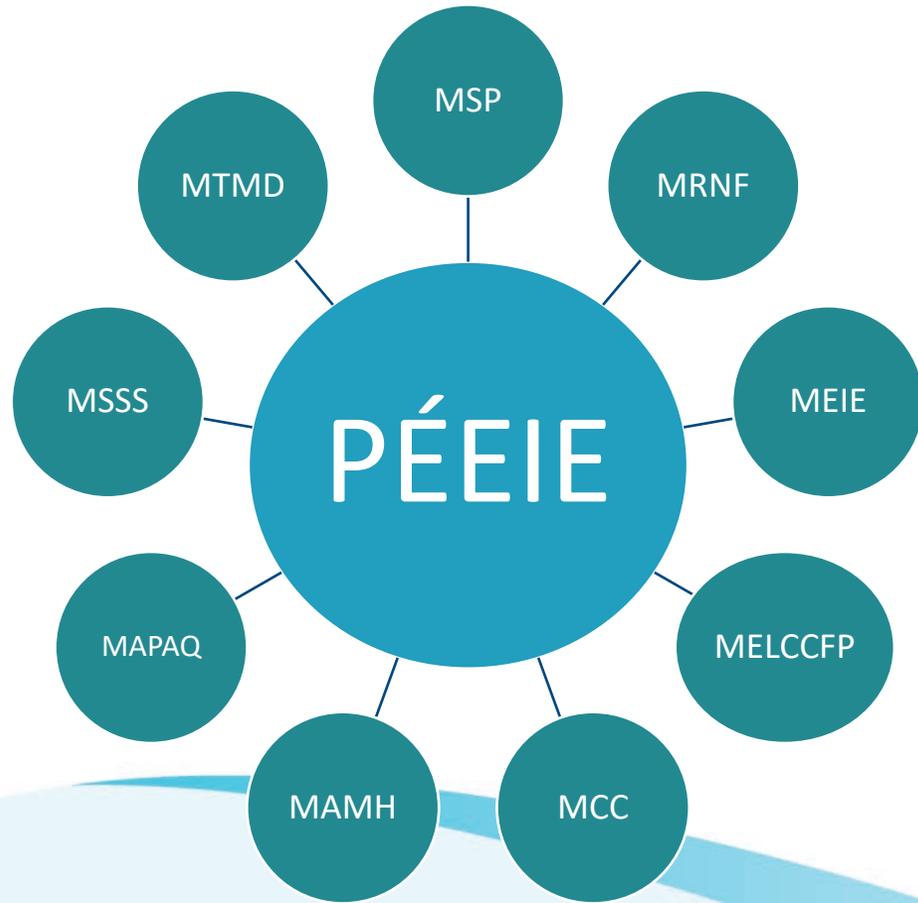
La décision gouvernementale

*Loi concernant l'accélération de certains projets d'infrastructures*

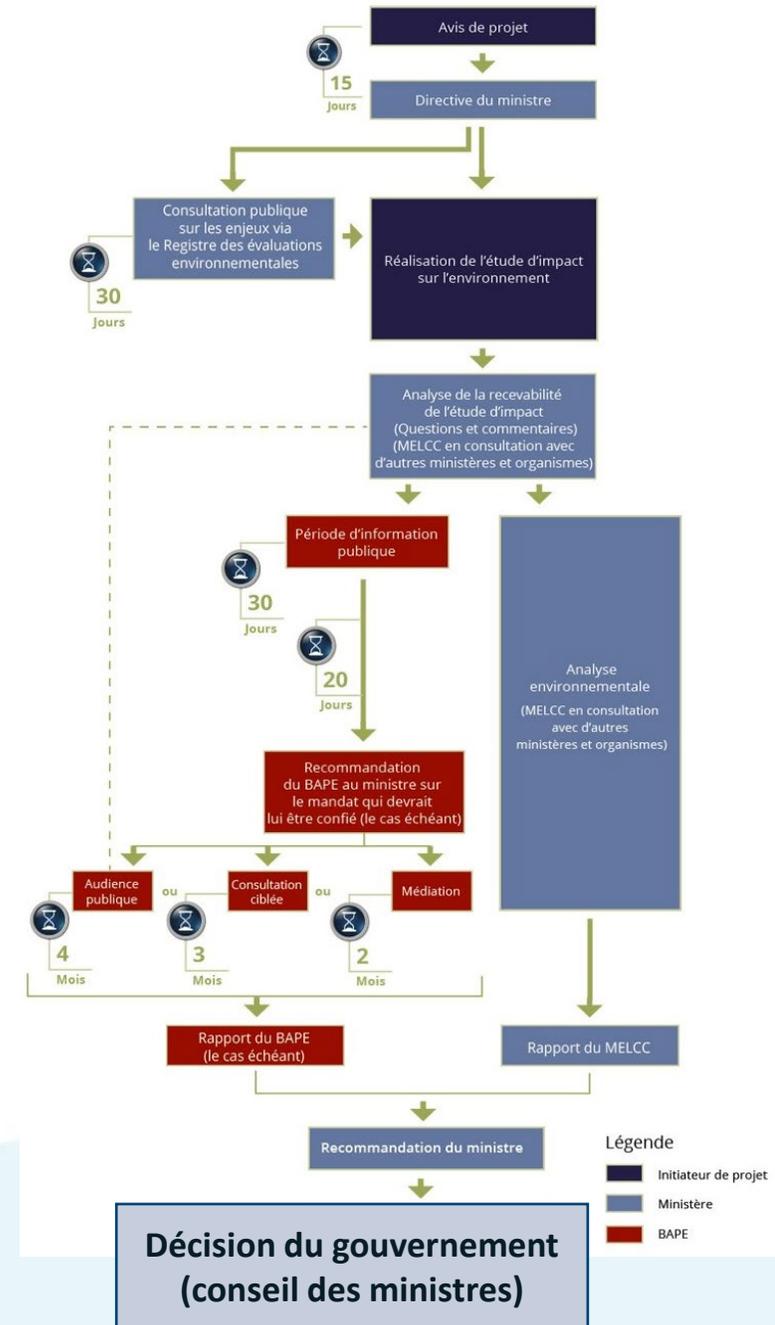
**Procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement**  
*PÉEIE ou Procédure méridionale*

**Procédure accélérée LCAPI**  
*PAÉEIE*

# Rappel - Procédure gouvernementale



MELCCFP



ATTENDU QUE Parc éolien Apuiat S.E.C. a transmis, le 21 février 2022, la déclaration exigée en vertu de l'article 115.8 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a produit, le 20 mai 2022, un rapport d'analyse environnementale qui permet de conclure que le projet est acceptable sur le plan environnemental, à certaines conditions;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel que modifié par l'article 93 de la Loi visant principalement à renforcer l'application des lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages, à assurer une gestion responsable des pesticides et à mettre en œuvre certaines mesures du Plan pour une économie verte 2030 concernant les véhicules zéro émission (2022, chapitre 8), le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques transmet sa recommandation au gouvernement après l'analyse du projet, à la fin de l'évaluation environnementale;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, le gouvernement peut délivrer une autorisation pour la réalisation du projet, avec ou sans modification et aux conditions, restrictions ou interdictions qu'il détermine, ou refuser de délivrer l'autorisation;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de l'article 31.7 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel que modifié par l'article 95 de la Loi visant principalement à renforcer l'application des lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages, à assurer une gestion responsable des pesticides et à mettre en œuvre certaines mesures du Plan pour une économie verte 2030 concernant les véhicules zéro émission, le gouvernement peut, dans son autorisation et pour certaines activités qu'il détermine, déléguer au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques son pouvoir de modifier une autorisation, dans la mesure où les modifications ne sont pas de nature à modifier de manière substantielle le projet;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 46.0.11 de la Loi sur la qualité de l'environnement, dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de cette loi, l'autorisation du gouvernement, le cas échéant, détermine si une contribution financière est exigible en vertu du premier alinéa de l'article 46.0.5 de cette loi ou si le paiement peut être remplacé, en tout ou en partie, par l'exécution de travaux visés au deuxième alinéa de cet article;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques:

QU'une autorisation soit délivrée à Parc éolien Apuiat S.E.C. pour le projet de parc éolien Apuiat sur le territoire de la ville de Port-Cartier et le territoire non organisé de Lac-Walker, et ce, aux conditions suivantes:

#### CONDITION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Sous réserve des conditions prévues à la présente autorisation, le projet de parc éolien Apuiat doit être conforme aux modalités et aux mesures prévues dans les documents suivants:

— LA NATION INNUE, SYSTÈMES D'ÉNERGIE RENOUELABLE CANADA INC. ET BORALEX INC. Projet éolien Lévesque – Étude d'impact sur l'environnement – Volume 1 – Rapport principal, par GL Garrad Hassan Canada Inc., 22 juillet 2016, totalisant environ 276 pages incluant 1 annexe;

— LA NATION INNUE, SYSTÈMES D'ÉNERGIE RENOUELABLE CANADA INC. ET BORALEX INC. Projet éolien Lévesque – Étude d'impact sur l'environnement – Volume 2 – Annexes B à H, par GL Garrad Hassan Canada Inc., 22 juillet 2016, totalisant environ 373 pages;

— LA NATION INNUE, SYSTÈMES D'ÉNERGIE RENOUELABLE CANADA INC. ET BORALEX INC. Inventaire du milieu aquatique – Projet éolien Lévesque – Rapport technique préliminaire, par Groupe Hémisphères Inc., 6 octobre 2016, totalisant environ 110 pages incluant 8 annexes;

— LA NATION INNUE, SYSTÈMES D'ÉNERGIE RENOUELABLE CANADA INC. ET BORALEX INC. Inventaire du milieu terrestre – Projet éolien Lévesque – Rapport technique préliminaire, par Groupe Hémisphères Inc., 6 octobre 2016, totalisant environ 189 pages incluant 2 annexes;

— LA NATION INNUE, SYSTÈMES D'ÉNERGIE RENOUELABLE CANADA INC. ET BORALEX INC. Projet éolien Apuiat – Étude d'impact sur l'environnement – Volume 3 – Rapport complémentaire, par GL Garrad Hassan Canada Inc., 16 novembre 2016, totalisant environ 62 pages incluant 3 annexes;

— LA NATION INNUE, SYSTÈMES D'ÉNERGIE RENOUELABLE CANADA INC. ET BORALEX INC. Projet éolien Apuiat – Étude d'impact sur l'environnement

— Volume 4 – Rapport complémentaire, par GL Garrad Hassan Canada Inc., 10 février 2017, totalisant environ 20 pages incluant 1 annexe;

— LA NATION INNUE, SYSTÈMES D'ÉNERGIE RENOUELABLE CANADA INC. ET BORALEX INC. Projet éolien Apuiat – Étude d'impact sur l'environnement – Volume 5 – Rapport complémentaire, par GL Garrad Hassan Canada Inc., 27 avril 2017, totalisant environ 17 pages incluant 1 annexe;

— LA NATION INNUE, SYSTÈMES D'ÉNERGIE RENOUELABLE CANADA INC. ET BORALEX INC. Projet éolien Apuiat – Étude d'impact sur l'environnement – Rapport complémentaire – Rapport de consultation, septembre 2017, totalisant environ 61 pages incluant 8 annexes;

— PARC ÉOLIEN APUIAT S.E.C. Projet éolien Apuiat – Étude d'impact sur l'environnement – Volume 7 – Réponses aux questions du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) – 4<sup>e</sup> série, par WSP Canada Inc., juin 2021, totalisant environ 216 pages incluant 7 annexes;

— Lettre de Mme Ariane Côté, de Boralex inc., à Mme Cynthia Marchildon, du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 26 août 2021, concernant la réponse à la demande d'engagements et d'informations complémentaires, 3 pages;

— PARC ÉOLIEN APUIAT S.E.C. Projet éolien Apuiat – Complément à l'étude d'impact sur l'environnement, par WSP Canada Inc., décembre 2021, totalisant environ 924 pages incluant 8 annexes;

— PARC ÉOLIEN APUIAT S.E.C. Projet éolien Apuiat – Réponses aux demandes de précisions du MELCC concernant les milieux humides et hydriques, par WSP Canada Inc., 25 mars 2022, totalisant 9 pages incluant 1 annexe;

— PARC ÉOLIEN APUIAT S.E.C. Projet éolien Apuiat – Plan préliminaire de compensation pour la perte de milieux humides, par WSP Canada Inc., mars 2022, totalisant environ 42 pages;

— Lettre de Mme Ariane Côté, de Boralex inc., à M. Louis-Olivier Falardeau-Alain, du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 7 mai 2022, concernant les réponses aux questions, commentaires et demandes d'engagements, 16 pages;

— Courriel de Mme Ariane Côté, de Boralex inc., à Mme Mireille Dion, du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, envoyé le 18 mai 2022 à 8 h 15, concernant la révision des calculs des empiètements en milieux humides et hydriques, 4 pages incluant 1 pièce jointe;

— Courriel de Mme Ariane Côté, de Boralex inc., à Mme Mireille Dion, du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, envoyé le 20 mai 2022 à 13 h 21, concernant la demande d'engagement relative au garrot d'Islande, 3 pages;

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent;

#### CONDITION 2 CLIMAT SONORE EN PHASE D'EXPLOITATION

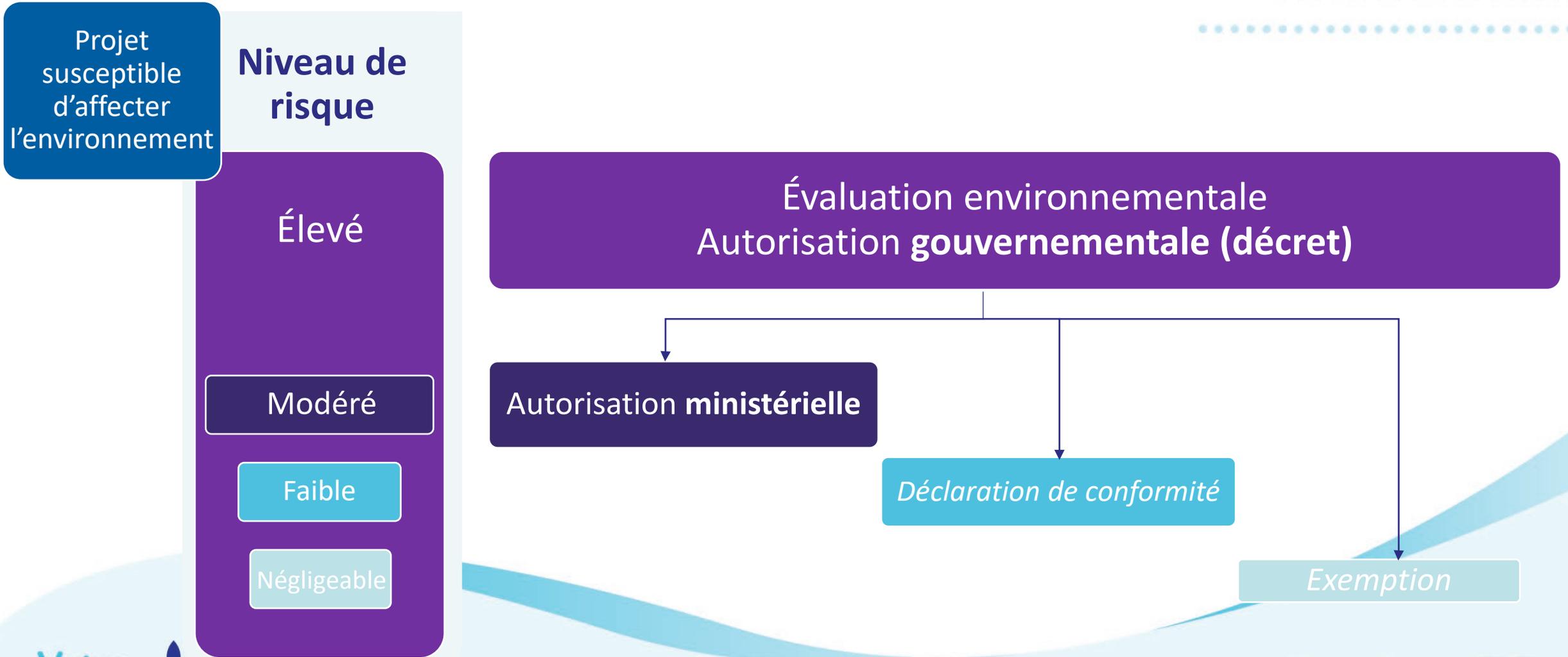
Advenant que la surveillance du climat sonore prévu à la condition 1 de la présente autorisation révèle un dépassement des critères établis dans la Note d'instructions 98-01 sur le Traitement des plaintes sur le bruit et exigences aux entreprises qui le génèrent du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, Parc éolien Apuiat S.E.C. doit appliquer les mesures correctives identifiées, à la satisfaction du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, et procéder à une vérification de leur efficacité.

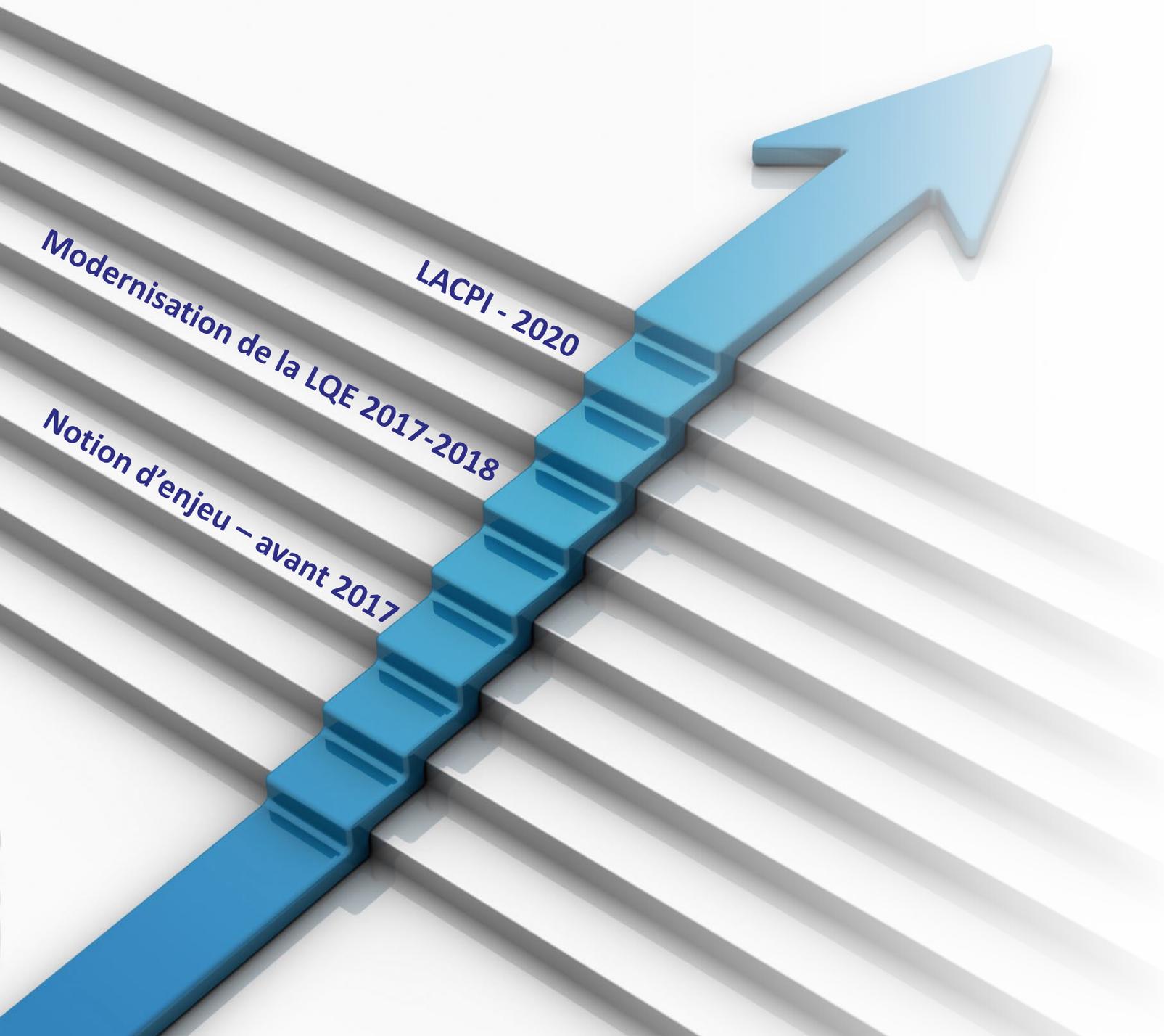
Également, à la lumière des informations colligées dans le rapport donnant suite à une plainte à caractère sonore, sans égard au respect des critères de la Note d'instructions 98-01 sur le Traitement des plaintes sur le bruit et exigences aux entreprises qui le génèrent du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, Parc éolien Apuiat S.E.C. doit prévoir, à la satisfaction du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, toute mesure corrective ou de suivi supplémentaire approprié afin de documenter et corriger la problématique à l'origine de la plainte;

#### CONDITION 3 SUIVI DE LA FAUNE AVIENNE ET DES CHAUVES-SOURIS

En fonction des résultats du programme de suivi qu'il s'est engagé à présenter au moment de la demande d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) pour la phase d'exploitation du projet, Parc éolien Apuiat S.E.C. doit présenter toutes mesures d'atténuation requises pour réduire la mortalité des oiseaux et des chauves-souris, le cas échéant.

# La procédure d'évaluation environnementale dans le régime d'autorisation au Québec méridional





---

Évolution de  
l'approche par  
enjeux dans la  
procédure  
d'évaluation  
environnementale  
méridionale

---

# État de situation – avant 2017

## Les débuts de la notion d'enjeu dans la PÉEIE

Bien que la PÉEIE soit basée sur **l'analyse des impacts**, les analyses environnementales du ministère intègrent déjà graduellement la notion d'enjeu.

- Permettre d'attribuer une importance aux différents impacts du projet;
  - Permettre de présenter comment les grandes préoccupations ont été prises en compte;
  - Permettre de faire ressortir les éléments qui demeurent non-répondus;
  - Permettre, en fin d'analyse, de conclure sur l'acceptabilité ou les conditions de réalisation du projet (soutenir la prise de décision).
- Intégration non-structurée/planifiée et une notion d'enjeu non définie





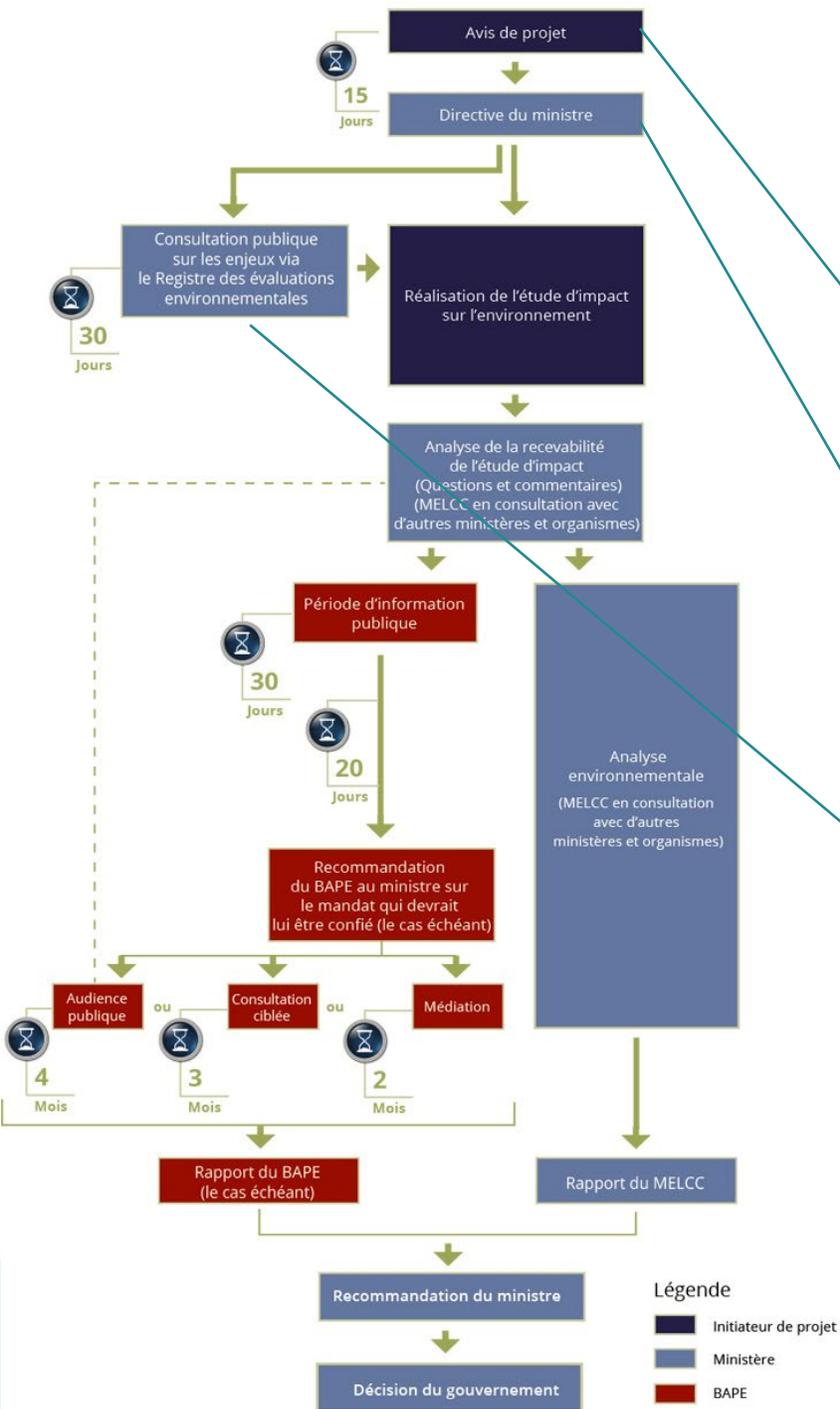
## État de situation – 2017-2018

### Modernisation du régime d'autorisation environnementale

- Ajout de la notion d'enjeu dans le cadre législatif et réglementaire (LQE et RÉEIE)
- Ajout d'une consultation publique sur les enjeux
- Modification des directives



# L'approche par enjeux et la PÉEIE



## Avis de projet

« [...] une brève **description des principaux enjeux identifiés** et des impacts anticipés sur le milieu récepteur. »

Ref: article 3 RÉEIE (chapitre Q-2, r. 23.1)

## Directive

Demandent que les études d'impacts (ÉI) soient axées sur les enjeux. Introduit la notion d'enjeu et de composante valorisé.

## Consultation sur les enjeux

« L'avis annonçant le début de l'évaluation doit également mentionner que toute personne ou tout groupe peut faire part au ministre, par écrit et dans le délai prévu par règlement du gouvernement, de ses observations sur les enjeux que l'étude d'impact devrait aborder. »

Ref: article 31.3.1 LQE (chapitre Q-2)

« À la suite de cette consultation, le ministre transmet à l'initiateur du projet et publie au registre des évaluations environnementales les observations et les enjeux soulevés dont la pertinence justifie l'obligation de leur prise en compte dans l'étude d'impact. »

Ref: article 31.3.1 LQE (chapitre Q-2)



# Directive

## Introduction des notions



### Enjeu

Préoccupation majeure pour le gouvernement, la communauté scientifique ou la population, y compris les communautés autochtones concernées, et dont l'analyse pourrait influencer la décision du gouvernement quant à l'autorisation ou non d'un projet.

### Composante valorisé de l'environnement

Élément considéré comme ayant une importance scientifique, sociale, culturelle, économique, historique, archéologique ou esthétique

# Directive

## Dans les principes généraux :

« **La prise en compte des enjeux** » : raisons et objectifs de cette prise en compte

## Dans le contenu de l'ÉI : l'analyse des impacts doit se faire en lien avec les enjeux

### - Section « Description du milieu »

La description de ces composantes doit être axée sur les **composantes valorisées de l'environnement**. Elle ne doit contenir **que des données nécessaires à la détermination des enjeux et à l'analyse des impacts**.

### - Section « Détermination des enjeux »

« ...l'initiateur doit **déterminer les enjeux de son projet** en s'inspirant des interactions possibles entre le projet et les **composantes valorisées de l'environnement**. Il devra également tenir compte des **préoccupations exprimées lors de la consultation du public et des communautés autochtones**, comme précisé à la section 1.2, et prendre en considération les **observations sur les enjeux soulevés** lors de la consultation publique sur l'avis de projet et la directive. L'initiateur devra justifier le **choix des enjeux retenus**. »

### - Section « Analyse des impacts du projet : Présentation du lien entre les enjeux et les impacts »

« préciser les composantes valorisées de l'environnement liées à chaque enjeu »

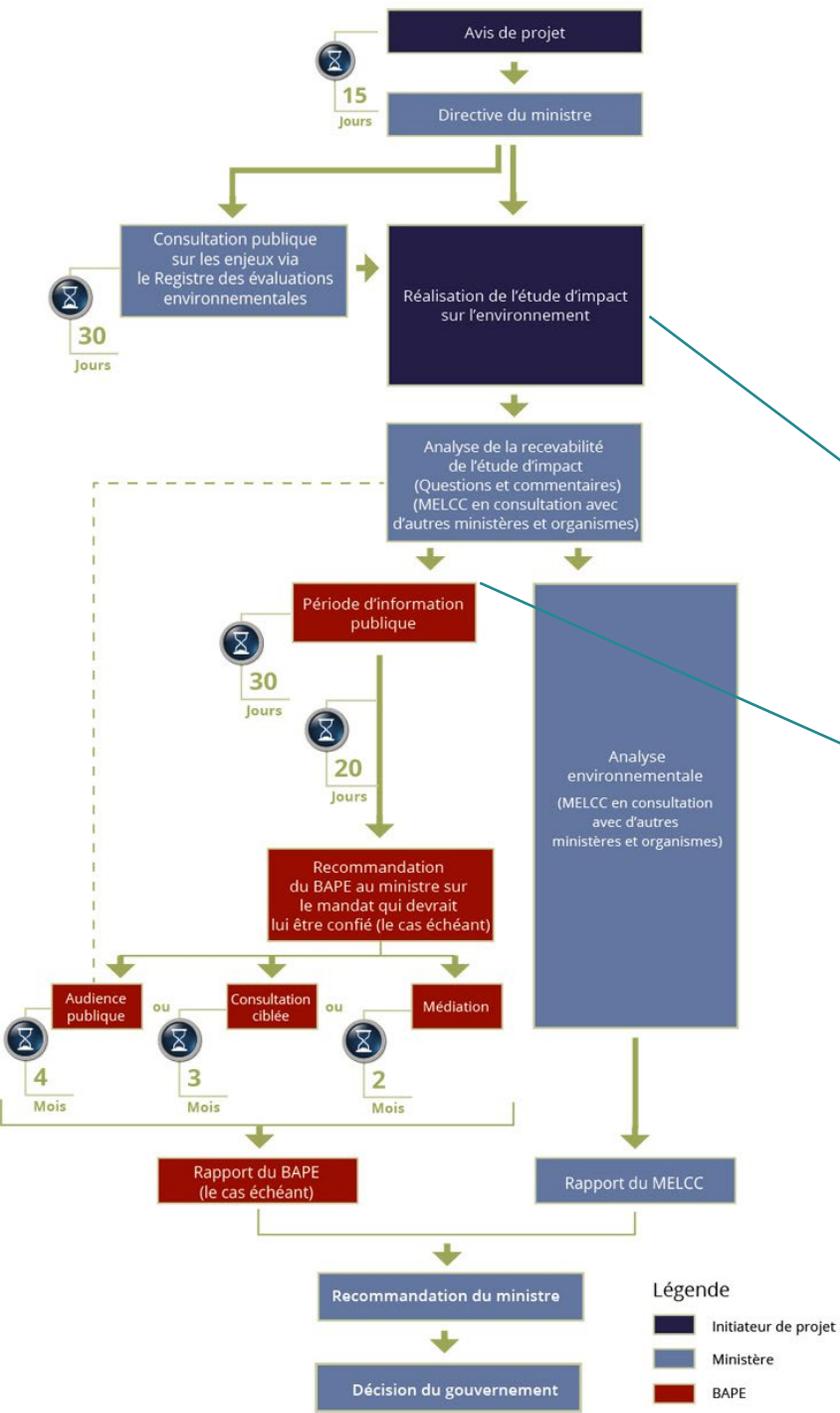
« les liens entre les sources d'impact et les composantes valorisées de l'environnement »

« Les éléments mentionnés dans les paragraphes suivants doivent être pris en considération **dans la mesure où les impacts indiqués sont en lien avec les enjeux** préalablement déterminés. »





# L'approche par enjeux et la PÉEIE



## Étude d'impacts

« une identification des principaux enjeux environnementaux, sociaux et économiques que soulève le projet, notamment ceux soulevés par le public et les communautés autochtones concernées, le cas échéant, et transmis à l'initiateur du projet conformément à l'article 8, de même qu'une description de la manière dont ceux-ci ont été considérés dans la conception du projet »

Ref: article 5 RÉEIE (chapitre Q-2, r. 23.1)

## Résumé de l'étude d'impacts

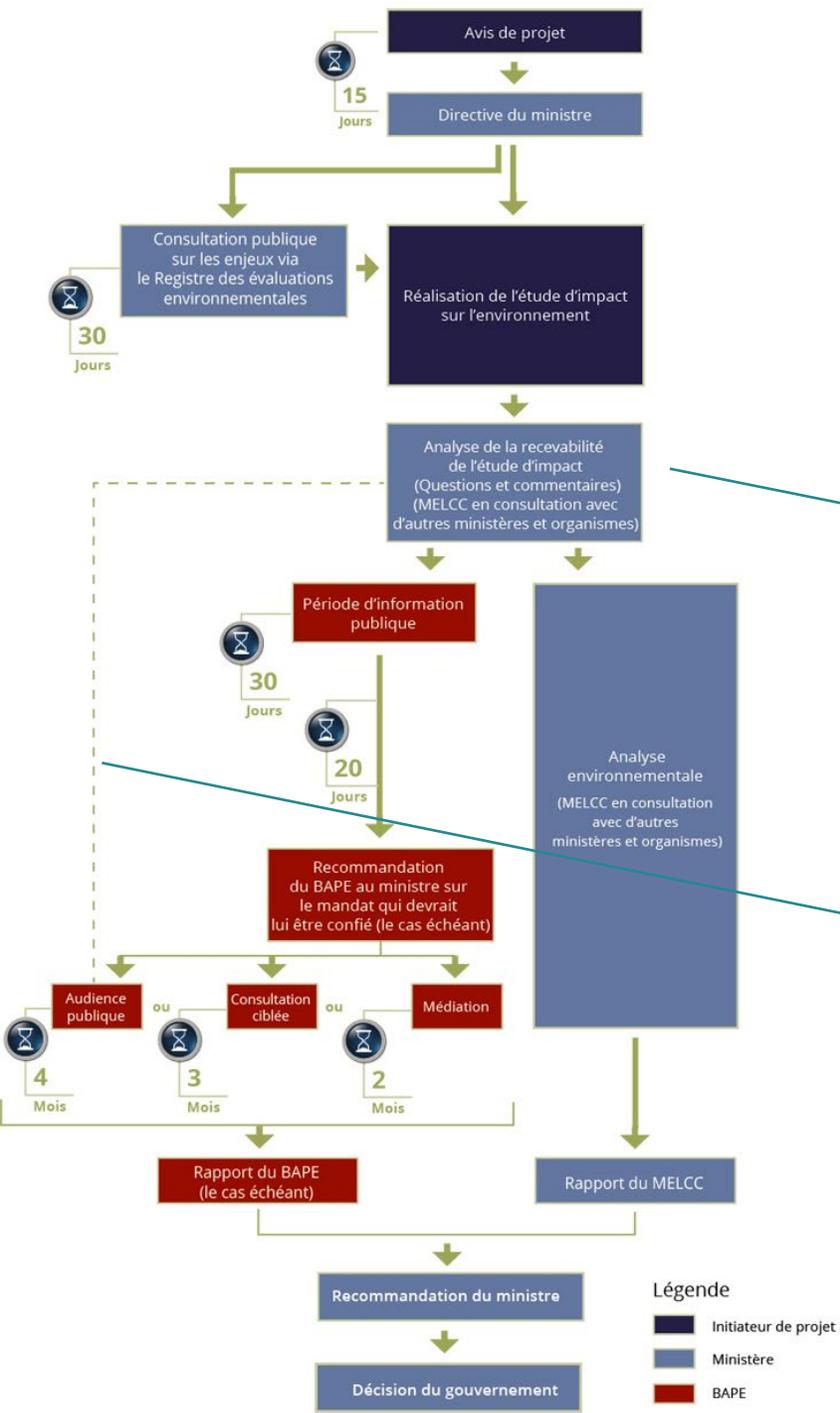
« [...] Ce résumé doit comprendre un énoncé des principaux enjeux identifiés ainsi que des principales préoccupations soulevées par le public et les communautés autochtones concernées et doit faire état de la manière dont ceux-ci ont été considérés par l'initiateur du projet. »

Ref: article 12 RÉEIE (chapitre Q-2, r. 23.1)





# L'approche par enjeux et la PÉEIE



## Analyse de la recevabilité de l'étude d'impact

« Lorsque le ministre estime que l'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder selon la directive ou **ne tient pas compte de manière satisfaisante des observations et des enjeux soulevés lors de la consultation prévue à l'article 31.3.1**, il soumet à l'initiateur du projet ses constatations et lui indique les questions auxquelles il doit répondre dans son étude d'impact afin qu'elle soit recevable. »

Ref: article 31.3.3 LQE (chapitre Q-2)

## Envoi direct vers mandat d'audience publique du BAPE

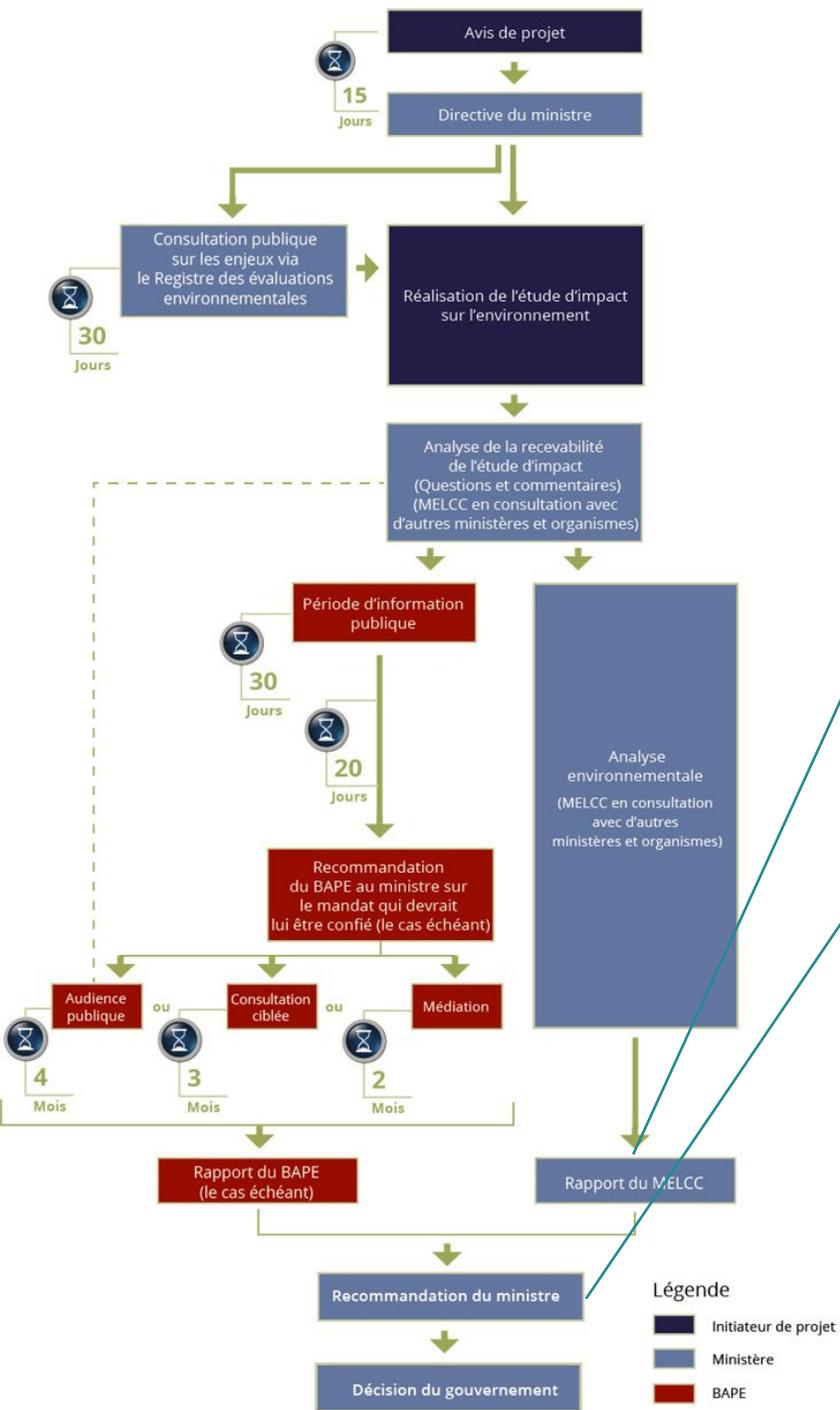
Lorsque l'étude d'impact est jugée recevable et que, **de par la nature des enjeux que soulève un projet**, la tenue d'une audience publique apparaît inévitable, notamment lorsque des préoccupations du public le justifient, le ministre peut mandater le Bureau de tenir cette audience sur le projet sans que l'initiateur n'ait à entreprendre l'étape prévue au premier alinéa.

Ref: article 31.3.5 LQE (chapitre Q-2)





# L'approche par enjeux et la PÉEIE (éléments présents aussi avant la modernisation)



## Rapport d'analyse du MELCCFP

L'analyse environnementale du ministère est **basée sur les enjeux du projet**. Considérant l'ensemble des impacts du projet, **fait ressortir les enjeux de porté décisionnel du projet** et comment ils sont (ou devraient) être répondus.

## Recommandation du ministre et décision du gouvernement

Au regard du rapport d'analyse environnementale du MELCCFP (qui fait état des enjeux du projet), du rapport du BAPE et des consultations autochtones, le ministre transmet sa recommandation au gouvernement quant à l'autorisation du projet.

Sur cette base, le gouvernement prend la décision de délivrer une autorisation pour la réalisation du projet, avec ou sans modification et aux conditions, restrictions ou interdictions qu'il détermine, ou refuser de délivrer l'autorisation.



## État de situation 2020-2025

### LACPI - Procédure accélérée d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement (PAÉEIE)

- Application d'une procédure **accélérée** pour l'évaluation environnementale de **projets prédéfinis** (liste de l'annexe I de la LACPI) pour relancer l'économie (jusqu'au 11 décembre 2025)
  - Un délai de traitement de 7 mois entre le dépôt de l'étude d'impact sur l'environnement au Registre des évaluations environnementales et la recommandation du ministre au Conseil des ministres (13 à 18 mois pour la PÉEIE)
  - Une **procédure** et une approche d'**analyse** axée sur les enjeux du projet, à chacune des étapes
- Contexte de la PAÉEIE :
  - Pour une liste fermée de 181 projets d'infrastructure établis, avec des organismes publics comme initiateurs, incluant une vingtaine potentiellement assujettis à la PÉEIE (projet du ministère des Transports et de la Mobilité durable)
  - Justification établie, un même principal initiateur
- Sous-section 5 de la LACPI présente les mesures d'accélération relatives à la PÉEIE :
  - Aménagements à la LQE et au RÉEIE



## État de situation 2020-2025

### LACPI - Procédure accélérée d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement (PAEEIE)

- Évaluation axée sur les enjeux du projet à toutes les étapes avec délai global réduit

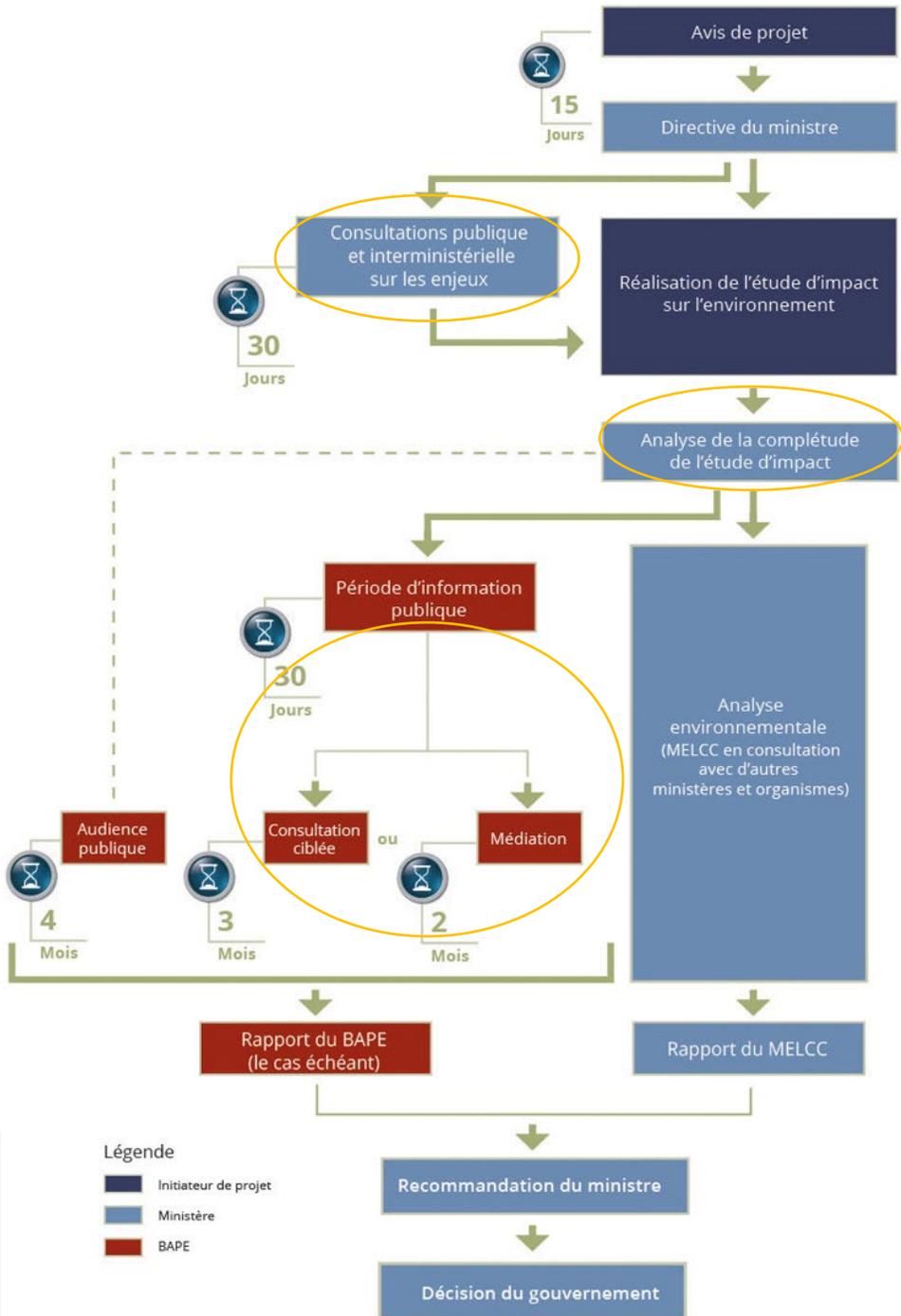
#### Modifications apportées à la procédure (cadre législatif et réglementaire)

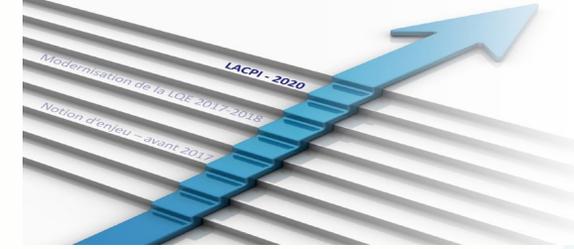
- Le terme « enjeu » est défini dans la loi
- Ajout d'une consultation des experts gouvernementaux concernant les enjeux que l'étude d'impact devrait traiter et envoi avec la directive par le ministre
- Modification du contenu obligatoire de l'étude d'impact propre au contexte de la LACPI
- Ajout d'une étape de « complétude » au moment du dépôt de l'ÉI, avant de débuter l'analyse
- Analyse de la recevabilité de l'ÉI n'est pas requise avant la période d'information publique
- Audience publique possible dès que les enjeux du projet et les préoccupations du public le justifient, sans passer par la période d'information publique, sinon consultation ciblée uniquement avec la tenue de la période d'information



# L'approche par enjeux et la PAÉEIE

- Consultation interministérielle sur les enjeux – aller chercher l'avis des **experts** du gouvernement au moment de la directive
- Le jumelage des étapes d'analyse de la recevabilité de l'étude d'impact et d'analyse de l'acceptabilité environnementale du projet
- Période d'information et/ou de consultation publique sans analyse de la recevabilité de l'ÉI au préalable





# État de situation 2020-2025

## LACPI - Procédure accélérée d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement (PAEEIE)

### Modification apportées pour orienter l'analyse

- Définition d'enjeu : *un enjeu constitue toute préoccupation majeure pour le gouvernement, la communauté scientifique ou la population, y compris les communautés autochtones concernées, dont l'analyse pourrait influencer la décision du gouvernement quant à l'autorisation d'un projet*
- Identification de critères pour déterminer les enjeux :
  - 1° le niveau d'acceptabilité sociale du projet;
  - 2° l'étendue, la fréquence, la durée ou l'intensité des impacts du projet;
  - 3° l'impact sur l'utilisation actuelle et future du territoire concerné par le projet par les différents usagers;
  - 4° l'importance accordée par la population à une composante affectée par le projet;
  - 5° l'impact sur une composante du milieu reconnu au moyen d'une mesure de conservation;
  - 6° les effets sur les milieux sensibles d'intérêt;
  - 7° l'impact du projet sur les émissions de gaz à effet de serre.
- Modification de la directive
- **Guide** méthodologique sur la réalisation d'une étude d'impact sur l'environnement - Méthode d'analyse des impacts structurée par enjeux

# Directive

## CONTENU DE L'ÉTUDE D'IMPACT - AVANT 2018

1. MISE EN CONTEXTE DU PROJET OU DU PROGRAMME
  - 1.1 PRÉSENTATION DE L'INITIATEUR
  - 1.2 CONSULTATIONS
  - 1.3 CONTEXTE ET RAISON D'ÊTRE DU PROJET
  - 1.4 AMÉNAGEMENTS ET PROJETS CONNEXES
2. DESCRIPTION DU MILIEU RÉCEPTEUR
  - 2.1 DÉLIMITATION DE LA ZONE D'ÉTUDE
  - 2.2 DESCRIPTION DES MILIEUX BIOPHYSIQUE ET HUMAIN
3. DESCRIPTION DU PROJET OU DU PROGRAMME ET DES VARIANTES DE RÉALISATION
  - 3.1 DÉTERMINATION DES VARIANTES
  - 3.2 SÉLECTION DE LA VARIANTE OU DES VARIANTES
  - 3.3 DESCRIPTION DE LA VARIANTE OU DES VARIANTES SÉLECTIONNÉES
4. ANALYSE DES IMPACTS DU PROJET OU DU PROGRAMME
  - 4.1 DÉTERMINATION ET ÉVALUATION DES IMPACTS
  - 4.2 ATTÉNUATION DES IMPACTS
  - 4.3 CHOIX DE LA VARIANTE
  - 4.4 COMPENSATION DES IMPACTS RÉSIDUELS
5. SURVEILLANCE ENVIRONNEMENTALE
6. SUIVI ENVIRONNEMENTAL

## CONTENU DE L'ÉTUDE D'IMPACT - DEPUIS 2018

1. MISE EN CONTEXTE DU PROJET OU DU PROGRAMME
  - 1.1 PRÉSENTATION DE L'INITIATEUR
  - 1.2 LOCALISATION DU PROJET
  - 1.3 CONTEXTE ET RAISON D'ÊTRE DU PROJET
  - 1.4 ANALYSE DES SOLUTIONS DE RECHANGE
  - 1.5 AMÉNAGEMENTS ET PROJETS CONNEXES
2. DÉMARCHES D'INFORMATION ET DE CONSULTATION
3. DESCRIPTION DU MILIEU DE RÉALISATION DU PROJET
  - 3.1 DÉLIMITATION DE LA ZONE D'ÉTUDE
  - 3.2 DESCRIPTION DU MILIEU RÉCEPTEUR
4. DESCRIPTION DES VARIANTES DE RÉALISATION
  - 4.1 DÉTERMINATION DES VARIANTES
  - 4.3 DESCRIPTION DE LA VARIANTE OU DES VARIANTES SÉLECTIONNÉES
5. DÉTERMINATION DES ENJEUX
6. ANALYSE DES IMPACTS DU PROJET OU DU PROGRAMME
  - 6.1 PRÉSENTATION DU LIEN ENTRE LES ENJEUX ET LES IMPACTS
  - 6.2 DESCRIPTION DES IMPACTS
  - 6.3 ATTÉNUATION DES IMPACTS
  - 6.4 COMPENSATION DES IMPACTS RÉSIDUELS
  - 6.5 DESCRIPTIONS DES EFFETS CUMULATIFS
7. PLAN PRÉLIMINAIRE DES MESURES D'URGENCE
8. PROGRAMME PRÉLIMINAIRE DE SURVEILLANCE ENVIRONNEMENTALE
9. PROGRAMME PRÉLIMINAIRE DE SUIVI ENVIRONNEMENTAL
10. SYNTHÈSE DU PROJET

# Directive

## CONTENU DE L'ÉTUDE D'IMPACT - DEPUIS 2018

1. MISE EN CONTEXTE DU PROJET OU DU PROGRAMME
  - 1.1 PRÉSENTATION DE L'INITIATEUR
  - 1.2 LOCALISATION DU PROJET
  - 1.3 CONTEXTE ET RAISON D'ÊTRE DU PROJET
  - 1.4 ANALYSE DES SOLUTIONS DE RECHANGE
  - 1.5 AMÉNAGEMENTS ET PROJETS CONNEXES
2. DÉMARCHES D'INFORMATION ET DE CONSULTATION
3. DESCRIPTION DU MILIEU DE RÉALISATION DU PROJET
  - 3.1 DÉLIMITATION DE LA ZONE D'ÉTUDE
  - 3.2 DESCRIPTION DU MILIEU RÉCEPTEUR
4. DESCRIPTION DES VARIANTES DE RÉALISATION
  - 4.1 DÉTERMINATION DES VARIANTES
  - 4.3 DESCRIPTION DE LA VARIANTE OU DES VARIANTES SÉLECTIONNÉES
5. DÉTERMINATION DES ENJEUX
6. ANALYSE DES IMPACTS DU PROJET OU DU PROGRAMME
  - 6.1 PRÉSENTATION DU LIEN ENTRE LES ENJEUX ET LES IMPACTS
  - 6.2 DESCRIPTION DES IMPACTS
  - 6.3 ATTÉNUATION DES IMPACTS
  - 6.4 COMPENSATION DES IMPACTS RÉSIDUELS
  - 6.5 DESCRIPTIONS DES EFFETS CUMULATIFS
7. PLAN PRÉLIMINAIRE DES MESURES D'URGENCE
8. PROGRAMME PRÉLIMINAIRE DE SURVEILLANCE ENVIRONNEMENTALE
9. PROGRAMME PRÉLIMINAIRE DE SUIVI ENVIRONNEMENTAL
10. SYNTHÈSE DU PROJET

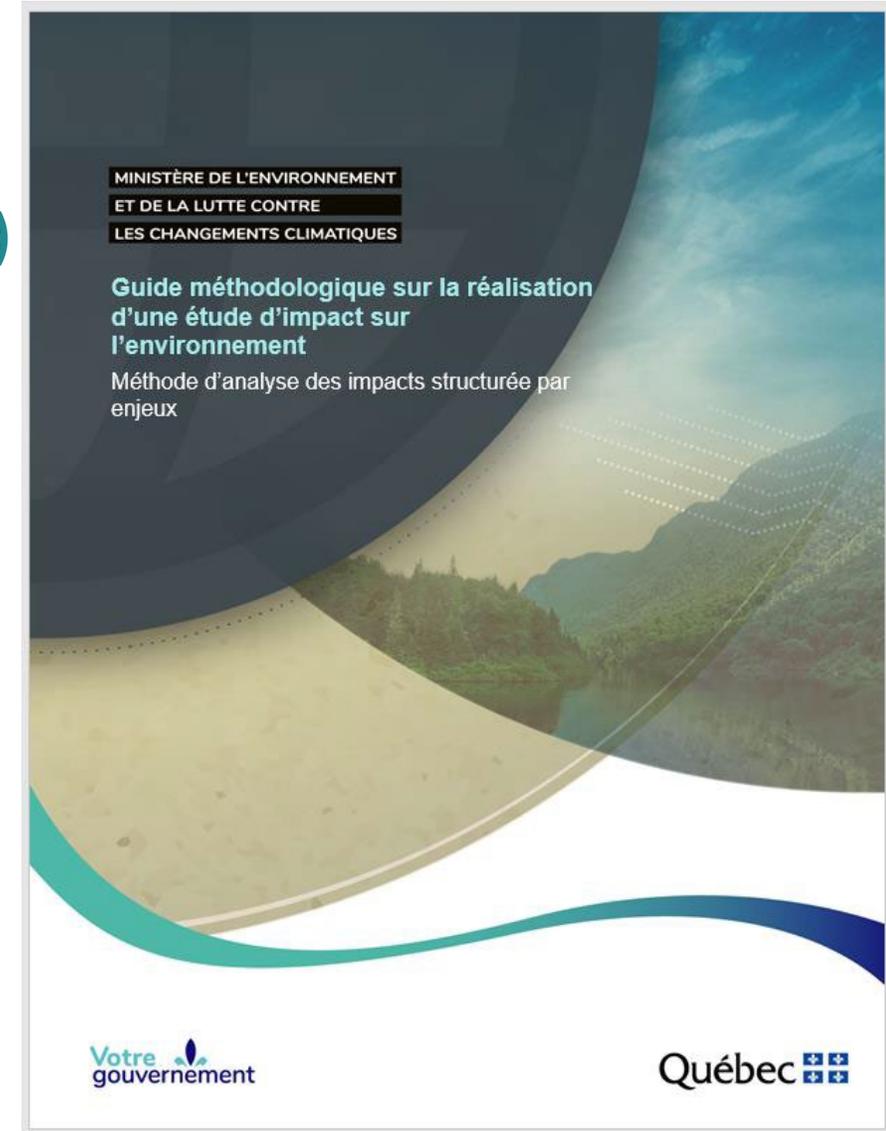
## CONTENU DE L'ÉTUDE D'IMPACT - LACPI

1. PRÉSENTATION DU PROJET
  - 1.1 CADRE LÉGAL
  - 1.2 PRÉSENTATION DE L'INITIATEUR
  - 1.3 DESCRIPTION DE LA LOCALISATION DU PROJET
  - 1.4 DESCRIPTION ET RAISON D'ÊTRE DU PROJET
  - 1.5 DÉMARCHES D'INFORMATION ET DE CONSULTATION
  - 1.6 PRISE EN COMPTE DES CHANGEMENTS CLIMATIQUES
  - 1.7 AMÉNAGEMENTS ET PROJETS CONNEXES
2. ANALYSE DES ENJEUX
  - 2.1 DÉLIMITATION DE LA ZONE D'ÉTUDE
  - 2.2 PRÉSENTATION DES ENJEUX
  - 2.3 DESCRIPTION DES VARIANTES DE RÉALISATION DU PROJET ET DE LA VARIANTE RETENUE
  - 2.4 DESCRIPTION DES COMPOSANTES VALORISÉES DE L'ENVIRONNEMENT LIÉES AUX ENJEUX
  - 2.5 DÉTERMINATION DES IMPACTS DES MODIFICATIONS DES COMPOSANTES VALORISÉES SUR LES ENJEUX
  - 2.6 ATTÉNUATION DES IMPACTS ET ÉVALUATION DES IMPACTS RÉSIDUELS
  - 2.4 COMPENSATION DES IMPACTS RÉSIDUELS
3. SURVEILLANCE, SUIVI ET MESURES D'URGENCE
  - 3.1 PLAN PRÉLIMINAIRE DES MESURES D'URGENCE
  - 3.2 PROGRAMME PRÉLIMINAIRE DE SURVEILLANCE ENVIRONNEMENTALE
  - 3.3 PROGRAMME PRÉLIMINAIRE DE SUIVI ENVIRONNEMENTAL

# Guide sur la méthode d'analyse des impacts structurée par enjeux

## Méthode d'analyse des impacts structurée par enjeux (AISE)

- Le guide vient **appuyer la directive**.
  - La directive d'étude d'impact demeure le document principal sur lequel la réalisation d'une ÉI doit se baser
  - Le guide propose une méthode d'analyse des impacts pour élaborer l'étude, celle-ci devant être structurée par enjeux...
- Aider l'initiateur à comprendre la méthode d'AISE et lui fournir les éléments lui permettant de l'appliquer convenablement
- ❖ Le guide permet aussi de contribuer à la réflexion visant à aborder différemment les évaluations environnementales en ciblant ce qui est significatif pour tous les intervenants et les décideurs.



# Guide sur la méthode d'analyse des impacts structurée par enjeux

Comparaison entre la méthode habituelle d'analyse des impacts et la méthode d'analyse des impacts structurée par enjeux

Méthode habituelle <sup>3</sup>		Méthode d'analyse des impacts structurée par enjeux <sup>4</sup>	
Étape	Description	Étape	Description
1	Description du milieu récepteur	1	Détermination des enjeux
2	Détermination et description des composantes valorisées de l'environnement	2	Détermination des composantes valorisées de l'environnement liées aux enjeux
3	Détermination des enjeux	3	Détermination des activités du projet susceptibles d'entraîner des modifications des composantes valorisées de l'environnement / Détermination des modifications des composantes valorisées de l'environnement
4	Détermination des impacts du projet sur les composantes valorisées de l'environnement	4	Détermination des impacts des modifications des composantes valorisées de l'environnement sur les enjeux
5	Détermination des mesures d'atténuation des impacts sur les composantes valorisées de l'environnement	5	Détermination des mesures d'atténuation des impacts
6	Évaluation des impacts résiduels	6	Évaluation des impacts résiduels des modifications des composantes valorisées de l'environnement sur les enjeux
7	Compensation des impacts résiduels	7	Compensation des impacts résiduels

# État de situation - Résumé

## Régime modernisé

- Procédure actuellement applicable;
- Insertion de la notion d'enjeu dans la
  - LQE;
  - Règlement;
  - Directive;
  - Différentes étapes de la PÉEIE.

## La LACPI

- Garder en tête le contexte particulier de son adoption;
- Applicable uniquement pour les projets cités à son annexe;
- 10 projets dans cette procédure (3 autorisés, 7 en attente de l'ÉI);
- Les apprentissages sont à venir.

# Des réflexions toujours requises, mais aussi de la pratique!

---

- Les motivations
- Les opportunités
- Les limitations
- Les défis





**Merci**

**Des questions?**

---

